



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Reconnaissance existence fonds de commerce pour les occupants du domaine public

Question écrite n° 23832

Texte de la question

M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de cession de son fonds de commerce par le titulaire d'un titre d'occupation du domaine public. En effet, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, modifiant les dispositions de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques et imposant des obligations de publicité et de sélection préalables, ne permet pas au titulaire d'un titre d'occupation du domaine public la présentation au maire d'un successeur dans le cadre de la cession de son fonds de commerce. De surcroît, les dispositions précitées n'autorisent pas la reconnaissance du fonds de commerce aux titulaires de titres d'occupation du domaine public, acquis antérieurement à l'entrée en vigueur, le 20 juin 2014, de la loi Pinel relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. Ainsi, ces détenteurs souhaiteraient, dans le cadre d'une résiliation de contrat, être prioritaires dans la présentation des candidats à la succession de leur propre autorisation d'occupation du domaine public afin de pouvoir, une fois de nouveau titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, céder leur fonds de commerce ainsi reconnu, puisque postérieur à la date du 20 juin 2014. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre afin de faciliter la reconnaissance de l'existence du fonds de commerce aux titulaires d'un titre d'occupation du domaine public acquis avant la loi Pinel.

Texte de la réponse

La présentation à l'autorité gestionnaire d'un successeur à la reprise d'un fonds de commerce exploité en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est encadrée par les articles L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales et L. 2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques, créés respectivement par les articles 71 et 72 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, dite loi Pinel. L'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales permet au titulaire d'un titre d'occupation du domaine public de présenter au maire un successeur dans le cadre de la cession de son fonds de commerce situé dans une halle ou un marché. En cas d'acceptation par le maire, le successeur est subrogé dans les droits et obligations du cédant et se voit transférer, sans modification, l'autorisation d'occupation du domaine public du titulaire initial permettant l'exercice de l'activité afférente au fonds de commerce. Pour l'exercice d'activités commerciales en dehors des halles et marchés, l'article L. 2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques organise les modalités de cession d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public aux ayants droit d'une personne physique décédée qui souhaitent poursuivre l'exploitation de son fonds de commerce ou agricole ou le transmettre à un tiers successeur. Les dispositions de l'ordonnance n° 2017 562 du 19 avril 2017 imposant des obligations de publicité et de sélection préalables pour la délivrance des titres d'occupation ne s'appliquent pas à ces cas de cession ou de transmission d'un fonds de commerce. En effet, les nouvelles obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation prévues par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques n'ont pas matière à s'appliquer, dès lors que la présentation d'un successeur ne donne pas lieu, lorsqu'elle est acceptée par l'autorité gestionnaire, à la délivrance d'un nouveau titre d'occupation, puisque le successeur est subrogé dans les droits

et obligations du cédant. En outre, l'exercice du droit de présentation d'un tiers successeur ne saurait être regardé comme correspondant à une manifestation d'intérêt spontanée au sens de l'article L. 2122-1-4 du même code. Toutefois, si l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, également créé par l'article 72 de la loi du 18 juin 2014, reconnaît la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre, ces dispositions ne sont applicables qu'aux fonds de commerce dont les exploitants occupent le domaine public en vertu de titres délivrés à compter de l'entrée en vigueur de cette loi (CE, 24 novembre 2014, société des remontées mécaniques Les Houches-Saint-Gervais, n° 352402). Pour les fonds constitués avant son entrée en vigueur, la règle dégagée par la jurisprudence administrative antérieurement à ces dispositions (CE, 31 juillet 2009, Société Jonathan Loisirs, n° 316534), selon laquelle est illégal le titre d'occupation du domaine public délivré en vue de la constitution d'un fonds de commerce dont l'occupant serait propriétaire, paraît, dès lors, continuer de s'appliquer. L'absence de reconnaissance des fonds de commerce constitués antérieurement à la loi Pinel ne résulte donc pas des dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2017, lesquelles ne traitent pas de cette question. Les exploitants d'un fonds de commerce autorisé sur le domaine public sous l'empire des règles applicables avant l'entrée en vigueur de la loi Pinel ne peuvent pas, dès lors, se voir reconnaître la propriété d'un quelconque fonds de commerce sur le domaine public. Ils ne peuvent donc pas prétendre au bénéfice des dispositions de cette loi relatives au droit de présentation d'un successeur tant qu'ils ne sont pas titulaires d'un nouveau titre d'occupation, postérieur à cette même loi. Pour autant, rien n'interdit aux titulaires d'une autorisation d'occupation antérieure à la loi Pinel de solliciter un nouveau titre, afin de pouvoir prétendre à la reconnaissance d'un fonds de commerce sur ce domaine et, par suite, de faire jouer le droit de présentation d'un successeur. Mais la délivrance de ce nouveau titre devra, en principe, intervenir dans le cadre d'une procédure de sélection préalable. Il y a lieu de noter, à cet égard, que le titulaire d'un titre d'occupation postérieur à la loi Pinel ne bénéficie pas non plus d'un droit absolu à sa transmission au successeur de son choix dans le cadre de la cession de son fonds. En effet, dans tous les cas de présentation d'un successeur, l'autorité gestionnaire du domaine public conserve la possibilité de s'y opposer par une décision motivée. Cette absence d'automatisme se justifie par le caractère personnel, précaire et révocable de toute autorisation d'occupation du domaine public en vertu de l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, duquel découle le principe dégagé par le juge administratif selon lequel la personne publique n'est jamais tenue d'accorder une autorisation, non plus que de la maintenir ou de la renouveler. Ainsi, par exemple, un maire pourrait s'opposer au droit de présentation au motif que d'autres personnes satisfont davantage que le successeur proposé aux critères prévus par le cahier des charges ou le règlement du marché.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Falorni](#)

Circonscription : Charente-Maritime (1^{re} circonscription) - Libertés et Territoires

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23832

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 juillet 2020

Question publiée au JO le : [22 octobre 2019](#), page 9316

Réponse publiée au JO le : [29 septembre 2020](#), page 6672